RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 16686
Numéro SIREN : 410 204 390
Nom ou dénomination : NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2015 sous le numéro de dépôt 47091

1504714301

DATE DEPOT : 2015-05-27

NUMERO DE DEPOT : 2015R047091

N° GESTION : 1996B16686

N° SIREN : 410204390

DENOMINATION : NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS

ADRESSE : 3 ave Hoche 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2015/05/26

TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : PROJET DE FUSION

AO26.05.159R.

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
27 MAI 2015
Sous le N° : 4709

96316686

PROJET COMMUN DE FUSION

ENTRE

« NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT » FCP

ET

LE COMPARTIMENT « ABN AMRO Multi-Manager Funds Verrazzano Europe Long Short»

DE « ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS » SICAV

ENTRE LES SOUSSIGNES:

NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS, Agissant en qualité de société de gestion au nom et pour le compte du FCP **«NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT»,** Société Anonyme au capital de 4 324 048 euros, dont le siège social est 3 avenue Hoche - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°410 204 390, représentée par Monsieur Stéphane CORSALETTI , en sa qualité de Président du Directoire, habilité à cet effet,

D'UNE PART

ET

ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS (ou selon, le cas, le compartiment ABN AMRO Multi-Manager Funds Verrazzano Europe Long Short, tel que défini ci-après), société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 562, rue de Neudorf, P.O. Box 782, L-2017 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg, inscrite au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro B 78 762, représentée par Monsieur François Xavier GENNETAIS agissant en qualité de Managing Director de la SICAV,

Ci-après « **AAMMF** »

D'AUTRE PART

NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT et AAMMF sont désignés ci-après individuellement une « **Partie** » ou un « **OPCVM** » et, collectivement, les « **Parties** » ou les « **OPCVM** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Le conseil d'administration de AAMMF et le Directoire de NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS pour le compte du FCP NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT ont décidé, respectivement, en date du 17 décembre 2014 et du 16 mars 2015, la fusion des deux entités par voie d'absorption de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT par le compartiment « ABN AMRO Multi-Manager Funds Verrazzano Europe Long Short » de AAMMF (la « **Fusion** »), conformément aux termes exposés ci-aprés.

CELA ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

CONTEXTE DE LA FUSION

1.1. Caractéristiques des OPCVM

1.1.1. AAMMF, le compartiment ABN AMRO Multi-Manager Funds Verrazzano Europe Long Short

AAMMF est une société d'investissement à capital variable (SICAV) constituée en vertu de la législation du Luxembourg du 17 novembre 2000 pour une période indéfinie, conformément aux dispositions de la Partie II de la Loi du Luxembourg du 30 mars 1988 régissant les organismes de placement collectif. Elle est actuellement régie par les dispositions de la Partie I de la Loi du Luxembourg du 17 décembre 2010 régissant les organismes de placement collectif.

AAMMF est conforme aux dispositions de la Directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobiliéres (UCITS IV) (la « **Directive OPCVM IV** »).

AAMMF a désigné en qualité de société de gestion de portefeuille Neuflize OBC Investissements, société de droit français, agréée par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») en qualité de société de gestion de portefeuille et autorisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** ») à conduire des activités de gestion collective de portefeuille pour des OPCVM au Luxembourg en vertu de la libre prestation de services conformément aux dispositions de la Directive OPCVM IV. Neuflize OBC Investissements est une société de gestion du Groupe ABN AMRO.

AAMMF a désigné en qualité de gestionnaire financier par délégation Verrazzano Capital.

Le dépositaire de AAMMF est State Street Bank Luxembourg S.A.

AAMMF est un OPCVM à compartiments multiples, lesquels représentent chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques de la SICAV. Chaque compartiment a une politique d'investissement et une devise de référence qui lui est propre.

Le compartiment ABN AMRO Multi-Manager Funds Verrazzano Europe Long Short vise une appréciation du capital à moyen terme en cherchant à obtenir une performance absolue, ajustée au risque. La politique d'investissement du compartiment consiste en la gestion discrétionnaire active de positions longues et courtes sur actions de sociétés cotées en Europe par l'application d'une stratégie « long/short equity ».Ce compartiment sera lancé le 03 juillet 2015, suite à la fusion transfrontaliére, sous réserve de l'agrément de l'AMF et de la CSSF.

Le compartiment ABN AMRO Multi-Manager Funds Verrazzano Europe Long Short est divisé en quatre catégories d'actions.

1.1.2. NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT

NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT est un Fonds commun de placement conforme aux dispositions de la Directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (UCITS IV) (la « Directive OPCVM IV »).

Le gestionnaire financier par délégation de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT est Verrazzano Capital.

Le dépositaire de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT est CACEIS Bank France.

Le FCP a pour objectif de gestion de fournir une performance non directement liée aux marchés financiers et ajustée du risque, en gérant de manière active des positions vendeuses et acheteuses sur les actions des sociétés cotées en Europe. Il a été créé le 14 septembre 2007.

Motifs de la Fusion : La Fusion a pour objectif de faire bénéficier aux porteurs du Fonds absorbé (i) d'un support de droit luxembourgeois et (ii) d'une structure déjà distribuée à l'international facilitant ainsi le développement de la SICAV.

1.2. Règlementation applicable

La Fusion sera régie par les Articles 37 à 48 de la Directive OPCVM IV ainsi que les dispositions résultant de sa transposition, respectivement, en droit français et en droit luxembourgeois, ainsi que suit:

(i) Articles 411-44 à 411-63 du Règlement général de l'AMF;

(ii) Instruction AMF n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France;

(iii) Articles 65 à 76 de la Loi du Luxembourg du 17 décembre 2010 régissant les organismes de placement collectif;

(iv) Règlement N° 10-05 de la CSSF portant transposition de la directive 2010/44/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la Directive OPCVM en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux fusions de fonds, aux structures maître-nourricier et à la procédure de notification

La Fusion sera également régie par l'Annexe 5 du Livre I du Prospectus de AAMMF et l'Article 10 du règlement de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT.

1.3. Type de fusion

La Fusion sera réalisée par voie d'absorption de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT par le compartiment ABN AMRO Multi-Manager Funds Verrazzano Europe Long Short, opération au terme de laquelle NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT se trouvera dissout de plein droit sans liquidation, l'ensemble de ses actifs et passifs étant automatiquement transférés au compartiment ABN AMRO Multi-Manager Funds Verrazzano Europe Long Short de AAMMF, en contrepartie de l'émission et de l'attribution aux porteurs de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT de nouvelles actions ABN AMRO Multi-Manager Funds Verrazzano Europe Long Short.

1.4. Mise en œuvre de la Fusion

Conformément aux dispositions de l'Article 411-56 du Règlement général de l'AMF, les porteurs de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT ne souhaitant pas participer à la Fusion pourront obtenir le rachat de tout ou partie de leurs parts, sans frais, à compter de la réception de l'avis aux porteurs.

Afin de permettre le bon déroulement de la Fusion, l'émission et le rachat des parts de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT seront interrompus à compter du 30 juin 2015 après 12h00.

Méthode d'évaluation

L'évaluation des actifs et passifs respectifs de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT et du compartiment ABN AMRO Multi-Manager Funds Verrazzano Europe Long Short de AAMMF ainsi que le calcul des valeurs liquidatives correspondantes seront réalisés conformément aux modalités d'évaluation prévues par le Prospectus et le règlement ou les statuts de chacun des deux OPCVM, lesquelles sont cohérentes entre elles, sous le contrôle du commissaire aux comptes de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT et du réviseur d'entreprise de AAMMF.

Plus précisément, les actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé seront évaluées sur la base du cours de la dernière transaction traitée et les actions ou parts d'OPC et autres fonds d'investissement seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue. Les dépôts et instruments financiers à revenus fixes seront enregistrés coupon encaissé.

Enfin, il est précisé que les frais liés à la Fusion seront supportés par Neuflize OBC Investissements conformément à l'article 6.3 des présentes et n'affecteront en aucune manière le bilan des OPCVM.

1.5. Calcul de la parité d'échange

L'OPCVM absorbant n'a pas encore d'actifs et n'a donc pas émis d'actions. Il sera lancé suite à la fusion.

La parité d'échange sera déterminée par le quotient suivant, calculé sous le contrôle du commissaire aux comptes de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT et du réviseur d'entreprise de AAMMF, sur la base des actifs nets établis à la date de la première valeur liquidative précédant la Date Effective de Fusion:

$$\frac{\text{Actif net par part de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT}}{\text{Actif net par action ABN AMRO Multi-Manager Funds Verrazzano Europe Long Short de AAMMF}}$$

A l'issue de la Fusion, les porteurs de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT recevront un nombre d'actions ABN AMRO Multi-Manager Funds Verrazzano Europe Long Short de AAMMF, décimalisé jusqu'au centième, calculé sur la base de la parité ci-dessus, ainsi que le cas échéant une soulte résiduelle en numéraire.

1.6. Incidence de la Fusion sur les Investisseurs des OPCVM

1.6.1. Incidence de la Fusion sur les porteurs de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT

Modification du profil risque / rendement	OUI
Augmentation du profil risque / rendement	OUI
Augmentation des frais	OUI

NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT et le compartiment ABN AMRO Multi-Manager Funds Verrazzano Europe Long Short de AAMMF, présentent un certain nombre de similitudes :

(i) Les deux OPCVM ont pour société de gestion et gestionnaire financier par délégation Neuflize OBC Investissements, société de droit français agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille ;

(ii) Les deux OPCVM utilisent la même stratégie, à savoir la stratégie dite « long/short equity » ;

(iii) Les deux OPCVM investissent au minimum 75 % et jusqu'à 100 % de leur actifs nets directement en actions de sociétés cotées, toutes capitalisations confondues, sur les marchés européens et autres (y compris sur les marchés émergents) et sont éligibles au PEA;

(iv) Les deux OPCVM peuvent investir entre 0 % et 25 % de leurs actifs nets dans des titres de créances et des instruments du marché monétaire ;

(v) Les deux OPCVM peuvent investir jusqu'à 10 % de leurs actifs nets dans des OPCVM et/ou des FIA de droit français ou européen ;

(vi) Les deux OPCVM peuvent, dans le cadre de leur politique d'investissement, utiliser des instruments financiers dérivés de change à des fins de couverture, ainsi que des instruments dérivés de taux d'intérêt à des fins d'exposition et/ou de couverture;

(vii) Le compartiment ABN AMRO Verrazzano Europe Long Short a été créé spécifiquement à cet effet et présente des caractéristiques et un profil de risque identiques à ceux de votre Fonds actuel. L'indicateur de risque et de rendement reste le même, c'est-à-dire 4 ;

(viii) Les deux OPCVM ont la même périodicité de calcul de la valeur liquidative (quotidienne) ;

(ix) Les deux OPCVM capitalisent leur revenus et ont la même devise de référence (Euro) ;

(x) Les deux OPCVM ont la même méthode de calcul du risque global lié aux contrats financiers (VaR absolue).

Le compartiment ABN AMRO Multi-Manager Funds Verrazzano Europe Long Short de AAMMF, diffère toutefois de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT en particulier sur les points suivants:

(i) La forme juridique de l'OPCVM absorbant diffère de celle de l'OPCVM absorbé :

NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT est un FCP (Fonds Commun de Placement) et à ce titre n'a pas de personnalité juridique. L'investisseur est membre d'une copropriété de valeurs mobiliéres et ne dispose pas de droit de vote. Le FCP est représenté et géré sur les plans administratif, financier et comptable par une société de gestion unique qui peut elle-même déléguer ces tâches.

ABN AMRO Verrazzano Europe Long Short est une SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) dotée d'une personnalité juridique émettant des actions. La SICAV peut assurer elle-méme sa gestion ou bien confier cette fonction à une société de gestion qui pourra déléguer éventuellement la gestion financière ou administrative.

(ii) Les actions de l'OPCVM Absorbant confèrent des droits dans une SICAV de droit luxembourgeois (et non un FCP de droit français);

(iii) Le dépositaire de l'OPCVM Absorbant est State Street Bank Luxembourg S.A. (et non Caceis Bank France) ;

(iv) Le réviseur d'entreprises de l'OPCVM Absorbant est PricewaterhouseCoopers Société Coopérative (et non Mazars) ;

(v) L'OPCVM absorbant ne peut pas conclure d'opérations de prêt et d'emprunt de titres ni d'opérations de prise et de mise en pension (contrairement à l'OPCVM absorbé) ; L'augmentation du profil rendement risque s'explique du fait que l'OPCVM Absorbant n'applique pas de limite de sensibilité aux taux d'intérêt (qui est comprise entre 0 et 1 dans l'OPCVM Absorbé)

(vi) De même, l'OPCVM absorbant ne précise pas de contrainte de notation sur les titres de créances et instrument du marché monétaire, alors que l'OPCVM absorbé limitait notamment à 5% les

obligations de notation inférieure ou égale à BBB- ou n'ayant pas de notation et 5% de TCN de notation inférieure à A-2 ;

(vii) Les demandes de souscription et de rachat de l'OPCVM absorbant sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'á 9h (et non 12h pour l'OPCVM absorbé).

Les porteurs de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT sont invités á consulter le Prospectus et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur relatif à AAMMF pour plus de détails. L'avis aux porteurs relatif à la Fusion contiendra en outre un tableau comparatif des caractéristiques respectives des deux OPCVM.

La situation fiscale des porteurs de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT est susceptible d'évoluer á la suite de la Fusion, en fonction de leur pays de résidence, de leur domicile ou de leur nationalité. Les porteurs de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT sont invités à contacter leur conseiller fiscal habituel pour prendre connaissance des conséquences de la Fusion sur leur situation fiscale.

1.6.2. Incidence de la Fusion sur les actionnaires de AAMMF

La Fusion n'aura aucune incidence sur la situation des actionnaires de AAMMF.

ARTICLE 2

TRANSFERT ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

2.1 Transfert de l'actif et du passif

NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT apportera l'intégralité de ses éléments d'actif et de passif ainsi que les droits dont il dispose, sans exception ni réserve, á la Date Effective de Fusion, au compartiment ABN AMRO Multi-Manager Funds Verrazzano Europe Long Short de AAMMF, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées á l'Article 5 ci-dessous.

Le patrimoine de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT sera dévolu au compartiment ABN AMRO Multi-Manager Funds Verrazzano Europe Long Short de AAMMF dans l'état dans lequel il se trouve á la Date Effective de Fusion.

2.2 Evaluation de l'actif et du passif

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT, du compartiment ABN AMRO Multi-Manager Funds Verrazzano Europe Long Short de AAMMF et le calcul des valeurs liquidatives correspondantes seront réalisés conformément aux méthodes d'évaluations visées à l'Article 1.6 ci-avant et arrêtés á la date de la première valeur liquidative précédant la Date Effective de Fusion, soit le 02 juillet 2015.

ARTICLE 3

PARITE D'ECHANGE - REMUNERATION DU TRANSFERT - EMISSION DES NOUVELLES ACTIONS

3.1. Parité d'échange

La parité d'échange sera déterminée conformément á la méthodologie décrite á l'Article 1.7 ci-avant et arrêtée á la date de la première valeur liquidative précédant la Date Effective de Fusion, soit le 02 juillet 2015.

3.2. Rémunération du transfert - Emission des nouvelles actions

En rémunération du transfert visé á l'Article 2.1 ci-dessus, les porteurs de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT se verront attribuer á la Date Effective de Fusion un nombre d'actions nouvelles du compartiment ABN AMRO Multi-Manager Funds Verrazzano Europe Long Short de AAMMF, décimalisé jusqu'au

centiéme, calculé sur la base de la parité d'échange telle que déterminée conformément à l'Article 3.1 ci-dessus [ainsi que le cas échéant une soulte résiduelle en numéraire].

Aucun frais ou droit de souscription ne sera supporté par les porteurs de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT à l'occasion de la Fusion.

La valeur des actifs des porteurs de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT sera inchangée en conséquence de la Fusion.

Les porteurs de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT recevront une attestation individuelle leur précisant le nombre d'actions du compartiment ABN AMRO Multi-Manager Funds Verrazzano Europe Long Short de AAMMF qu'ils détiennent à la suite de la Fusion en lieu et place de leurs parts de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT.

ARTICLE 4

DATE EFFECTIVE DE FUSION - REALISATION DE LA FUSION - DISSOLUTION DE L'OPCVM ABSORBE

4.1. Date Effective de Fusion

La Date Effective de Fusion sera le vendredi 03 juillet 2015 sous réserve de l'agrément AMF et CSSF, ou toute autre date telle que mutuellement convenue entre les organes de décision de chacun des OPCVM dans l'hypothèse où le calcul de la valeur liquidative de l'un ou l'autre des OPCVM serait suspendu en raison de circonstances exceptionnelles de marché.

4.2. Réalisation de la Fusion

A compter de la Date Effective de Fusion, le compartiment ABN AMRO Multi-Manager Funds Verrazzano Europe Long Short de AAMMF :

(i) deviendra propriétaire et prendra possession de tous les biens et droits de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT;

(ii) sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT;

(iii) succèdera aux droits de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT s'agissant de tous les contrats auxquels cette demière est partie ;

(iv) prendra en charge et acquittera au lieu et place de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT de la totalité du passif de ce demier existant à la Date Effective de Fusion.

4.3. Dissolution de l'OPCVM absorbé

NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT se trouvera dissout de plein droit sans liquidation à la Date Effective de Fusion.

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine au compartiment ABN AMRO Multi-Manager Funds Verrazzano Europe Long Short de AAMMF, aucune liquidation ne sera requise.

ARTICLE 5

CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de la Fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- approbation de la Fusion par l'AMF et la CSSF.

ARTICLE 6

DIVERS

6.1 Dépositaires

Conformément aux dispositions de l'Article 411-47 du Règlement général de l'AMF, Caceis Bank France et State Street Bank Luxembourg S.A., agissant en qualité, respectivement, de dépositaire de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT et de AAMMF, ont dûment établi, chacun, une « déclaration de conformité » après avoir vérifié la conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux stipulations du Prospectus et du règlement/ des Statuts de chacun des OPCVM des éléments requis par la réglementation applicable.

A la suite de la réalisation de la Fusion, Neuflize OBC Investissements devra confirmer par écrit au dépositaire de AAMMF que le transfert des actifs et passifs de NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT au compartiment ABN AMRO Multi-Manager Funds Verrazzano Europe Long Short de AAMMF est définitivement réalisé.

6.2 Formalités de publicité

Le présent projet commun de fusion sera publié conformément aux dispositions légales et de telle sorte que les délais accordés aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soient expirés avant la Date Effective de Fusion.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce de Paris qui en réglera le sort.

Un avis aux investisseurs indiquant la Date d'effet de la Fusion fera l'objet d'une diffusion via Euroclear avec un préavis d'au moins trente jours.

Sans préjudice des formalités légales requises en cas de fusion de sociétés, les Parties informeront l'AMF et la CSSF de la prise d'effet de la Fusion une fois celle-ci définitivement réalisée.

6.3 Coûts

Conformément aux dispositions de l'Article 411-45 du Règlement général de l'AMF, les coûts juridiques ainsi que les coûts des services de conseil ou administratifs associés à la préparation ou à la réalisation de la Fusion ne seront pas facturés à AAMMF, NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT ou leurs actionnaires / porteurs.

6.4 Directive OPCVM IV

A toutes fins utiles, il est précisé que les informations visées à l'article 40 paragraphe (g) de la Directive OPCVM IV figurent aux articles 2.1, 3.2, 4.2 et 4.3 des présentes.

6.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leur siège social respectif.

6.6 Pouvoirs

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute formalité, dépôt ou publication, en ce compris le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris, le 26 mai 2015, en 6 originaux.

ABN AMRO MULTI-MANAGER FUNDS

Par : François Xavier GENNETAIS

Titre : Managing Director

NEUFLIZE EUROPE LONG SHORT

Par: Stéphane CORSALETTI

Titre: Président du Directoire